Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 97/22 – VII – CIV

Audience publique du vingt-cinq mai deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2021-00427 du rôle.

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de chambre ;
Anne-Françoise GREMLING, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 3 février 2021,

comparant par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

PERSONNE2.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

parties intimées aux fins du susdit exploit ENGEL du 3 février 2021,

comparant par la société à responsabilité E2M, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2419 Luxembourg, 2, rue du Fort Rheinsheim, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de

Luxembourg sous le numéro B210821, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, laquelle est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 23 décembre 2020, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, statuant en matière civile et contradictoirement, a

- reçu les demandes principale et reconventionnelle
- dit la demande reconventionnelle non fondée
- dit la demande principale fondée pour le montant de 21.538,70 euros,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 21.538,70 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 14 août 2019 jusqu'à solde
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile
- débouté PERSONNE1.) de sa demande d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en a ordonné la distraction au profit de la société à responsabilité limitée E2M représentée par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

De ce jugement qui lui a été signifié en date du 6 janvier 2021, PERSONNE1.) a relevé appel dans les forme et délai prévus par la loi suivant exploit d'huissier du 3 février 2021.

PERSONNE1.) requiert, par réformation du jugement a quo, de le mettre à néant intégralement.

Il demande à voir déclarer non fondée tant en son principe qu'en son quantum la demande de PERSONNE2.) et partant à se voir décharger de la condamnation au paiement du montant de 21.538,70 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 14 août 2019 jusqu'à solde.

Il réclame en outre la condamnation de la partie intimée au paiement d'un montant de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'au paiement aux frais et dépens des deux instances.

Aux termes de ses conclusions du 20 mai 2021, PERSONNE2.) requiert la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à lui payer le montant de 21.538,70 euros.

Elle relève appel incident de la décision du 23 décembre 2020 et demande, par réformation du jugement, à voir condamner la partie appelante aux intérêts légaux de retard s'appliquant aux transactions commerciales ce conformément à la loi du 18 avril 2004 sur les délais de paiement et les intérêts de retard à partir du 31ième jour suivant la réception de chacune des notes d'honoraires et ce jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, elle demande à voir confirmer le jugement sur ce point.

Elle sollicite finalement la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Elle requiert finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par ordonnance du magistrat de la mise en état du 3 mars 2022, l'instruction a été clôturée et l'affaire a été renvoyée à l'audience des plaidoiries du 27 avril 2022, les mandataires des parties étant encore informés, conformément aux dispositions de l'article 2, (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, de la composition du siège.

Les fardes de procédure de Maître Marc PETIT et de la société à responsabilité limitée E2M ayant été déposées au greffe, l'audience a été tenue à la date indiquée.

Le président de chambre Thierry HOSCHEIT a pris l'affaire en délibéré et a fixé le prononcé de l'arrêt au 25 mai 2022.

Les mandataires des parties ont été informés par écrit de la composition de la Cour et de la date du prononcé.

Le magistrat ayant présidé l'audience a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

Faits et rétroactes

Par exploit d'huissier du 1er octobre 2019, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de le voir condamner au paiement de ses notes d'honoraires des 19 novembre

2014, 6 mai 2015 et 7 août 2019 d'un montant total de 43.077,40 euros, outre les intérêts légaux de retard s'appliquant aux transactions commerciales sinon des intérêts légaux s'appliquant aux relations entre un professionnel et un consommateur à partir du 31ième jour suivant la date de réception de chacune des notes d'honoraires sinon à compter du 14 août 2019, date de la première mise en demeure, sinon du 5 septembre 2019, date de la seconde mise en demeure sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500,- euros.

Expliquant que le codébiteur de PERSONNE1.), PERSONNE3.), a payé la moitié du montant des mémoires d'honoraires, PERSONNE2.) a réduit en cours de procédure le montant réclamé à l'assigné à la somme de 21.538,70 euros.

Par jugement du 23 décembre 2020, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a fait droit à la demande en paiement de PERSONNE2.).

Positions des parties

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) soutient que les premiers juges auraient à tort retenu que PERSONNE2.) aurait rapporté la preuve d'un mandat lui conféré par la production de trois demandes de provisions, dénommées notes d'honoraires, ainsi que d'un time sheet et de prétendues mises en demeure du 9 août 2019, du 14 août 2019 et du 5 septembre 2019 adressées à une société « SOCIETE1.) (en formation) aux mains d'PERSONNE3.) et de PERSONNE1.) ».

PERSONNE1.) conteste avoir donné mandat à PERSONNE2.) et fait observer qu'en matière civile, un mandat portant sur montant supérieur à 5.000,- euros exige la production d'un écrit.

Or, en l'espèce, il n'y aurait aucun écrit conformément à l'article 1341 du Code civil.

Il reproche aux juges de première instance de ne pas avoir répondu au moyen soulevé tiré de l'article précité, de sorte que le jugement entrepris encourrait annulation pour défaut de motivation.

Les prétendues notes d'honoraires sur base desquelles les magistrats de première instance auraient pris leur décision de condamnation ne lui auraient jamais été adressées alors que selon le libellé même des trois notes litigieuses, elles auraient été adressées à une société SOCIETE1.) en formation, aux mains d'PERSONNE3.) et de PERSONNE1.).

L'appelant conteste la réception des notes litigieuses et estime que la preuve d'envoi ne prouverait strictement rien.

Il serait du moins étrange que malgré le non-paiement des notes n°2014/17 du 19 novembre 2014 d'un montant de 10.879 euros et n°2015/11 du 6 mai 2015 d'un montant de 13.478,40 euros, la partie intimée aurait continué à prester pendant 6 années sans réclamer et avoir touché le moindre centime.

L'affirmation de la partie intimée qu'elle aurait continué à prester même après ne pas avoir été payée en 2014 et 2015 pour un montant final aussi élevé que 43.077,40 euros démontrerait per se qu'il n'y aurait pas eu de mandat de sa part.

PERSONNE1.) soutient encore n'avoir reçu ni notes d'honoraires ni rappels de la part de PERSONNE2.).

Il reproche à la partie intimée de lui avoir réclamé dans un premier temps l'intégralité des trois notes d'honoraires sans rien demander à PERSONNE3.) qui pourtant aurait été le seul à avoireu des contacts avec elle depuis 2015.

Il précise que les honoraires réclamés sont non seulement contestés en leur principe mais encore en leur quantum, PERSONNE2.) n'ayant, malgré les contestations formelles de l'appelant à l'occasion d'une procédure de validation de saisie-arrêt qui au demeurant aurait abouti à un jugement d'annulation de la saisie, pas entrepris la démarche pourtant élémentaire de voir taxer par l'Ordre des Avocats sa prétendue note de 43.077,40 euros.

Il conteste encore le quantum des notes d'honoraires litigieuses et qualifie les montants réclamés pour des prétendues prestations non couronnées de succès de fantaisistes.

Dans la mesure où il aurait entretemps fait les démarches aux fins de faire taxer les notes d'honoraires de PERSONNE2.), il y aurait lieu d'attendre la taxation par le Conseil de l'Ordre conformément au règlement d'ordre interne de l'Ordre des Avocats, ci-après le R.I.O.

PERSONNE1.) réclame finalement une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour la première instance et de 1.500,- euros pour les besoins de l'instances d'appel et la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) expose que PERSONNE1.), ensemble avec PERSONNE3.), aurait eu recours à ses services juridiques en vue de la

constitution d'une société à dénommer SOCIETE1.) S.A. et en vue de les assister dans l'obtention de l'agrément par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « CSSF ») et par le Commissariat aux Assurances (ci-après le « CAA »).

Il aurait été convenu entre parties que les factures seraient réglées une fois la société SOCIETE1.) S.A. constituée.

Faute d'obtenir le financement nécessaire à l'opération, le projet ne se serait pas fait.

Pour les services prestés, elle aurait émis les notes d'honoraires suivantes:

- n° 2014/17 du montant de 10.879,- euros du 19 novembre 2014,
- n° 2015/11 du montant de 13.478,40 euros du 6 mai 2015,
- n° 2019/06 du montant de 18.720,- euros du 7 août 2019.

Les deux premières factures auraient été émises au moment de la prestation des services. Ses clients, PERSONNE1.) et PERSONNE3.), auraient souhaité faire passer les factures sur les frais de la future société SOCIETE1.) S.A.

Respectant ce souhait, elle aurait continué à poursuivre le dossier en dépit du non-paiement des deux premières notes.

Ses prestations auraient continué jusqu'en 2016. Dès ce moment, elle aurait insisté sans succès à obtenir paiement des prestations passées.

En 2019, lassée de la mauvaise foi de ses clients, elle aurait finalement facturé les prestations postérieures à sa facture du 6 mai 2015.

La société SOCIETE1.) S.A. n'ayant jamais été constituée, le paiement de ses honoraires incomberait conformément à l'article 100-17 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales aux personnes qui ont pris l'engagement au nom de la société à constituer, en l'occurrence PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

PERSONNE1.) et PERSONNE3.) seraient par ailleurs solidairement tenus du paiement des mémoires d'honoraires en souffrance de sorte qu'elle aurait été en droit d'en demander le paiement intégral à l'un d'entre eux.

PERSONNE2.) renvoie à des échanges de courriels desquels résulteraient tant la reconnaissance par la partie appelante et par PERSONNE3.) de leur dû que leur promesse du paiement intégral des notes d'honoraires, même majorées de 10% en raison du retard de paiement.

Concernant l'existence du mandat, PERSONNE2.) estime que l'article 1985 du Code civil serait applicable en l'espèce, de sorte que les développements de PERSONNE1.) sur l'applicabilité de l'article 1341 du Code civil manqueraient de pertinence.

Ses pièces, et notamment le formulaire de base pour l'obtention d'un agrément de PSF signé par PERSONNE1.), les courriers et déclarations sur l'honneur de PERSONNE1.) à l'adresse du CAA et de la CSSF ainsi que les attestations testimoniales de PERSONNE4.) et d'PERSONNE3.), permettraient d'établir l'existence de son mandat.

PERSONNE2.) estime qu'aux termes de ses conclusions du 26 octobre 2021, PERSONNE1.) serait actuellement en aveu judiciaire d'avoir eu recours à ses services au moins jusqu'en 2015.

Elle déduit des conclusions adverses que l'existence du mandat ne saurait plus être remise en cause et que les deux premières notes d'honoraires ne sont plus contestées.

Par ailleurs, sa dernière note d'honoraires du 7 août 2019 se rapportant à des prestations allant du 6 mai 2015 au 23 novembre 2015, les développements de PERSONNE1.) sur l'absence de prestations pour la période postérieure à 2015 seraient vains.

Elle demande dès lors de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déduit des éléments lui soumis que le défendeur, ensemble avec PERSONNE3.), ont mandaté PERSONNE2.), au nom de la société SOCIETE1.) en voie formation, afin de les assister dans le processus d'agrément de cette société auprès de la CSSF et du CAA et que l'existence d'un mandat donné par le défendeur à PERSONNE2.) est dès lors établie.

A titre subsidiaire, elle formule une offre de preuve par l'audition des témoins PERSONNE4.) et PERSONNE3.) dans les termes suivants :

« *Monsieur PERSONNE1.) était partie avec Monsieur PERSONNE3.) au projet « SOCIETE1.) », une entité de Family Office et de courtage en assurances, projet commun à 50/50 entre les deux.*

A ce titre, Monsieur PERSONNE1.) et Monsieur PERSONNE3.) ont mandaté les services de PERSONNE2.).

Monsieur PERSONNE1.) a toujours pris part aux différentes démarches et notamment aux réunions afférentes au prédit projet, telles que par exemple celles avec Monsieur PERSONNE4.), lequel était pressenti pour rejoindre SOCIETE1.) en sa qualité d'administrateur indépendant.

Monsieur PERSONNE1.) était en tout état de cause toujours informé par Monsieur PERSONNE3.) et PERSONNE2.) de l'avancée du projet.

Monsieur PERSONNE1.) avait parfaite connaissance des mémoires d'honoraires de PERSONNE2.) et qu'en cas d'échec du projet, c'est-à-dire de non constitution de l'entité, lui et Monsieur PERSONNE3.) en seraient personnellement redevables. En outre, il n'a jamais contesté lesdits mémoires. »

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) fait plaider la ratification au moins tacite de l'engagement pris avec elle au sens de l'article 1998 alinéa 2 du Code civil.

Quant aux contestations de PERSONNE1.) relatives à la réception des mémoires d'honoraires litigieux, PERSONNE2.) soutient que ces contestations sont vaines en présence d'envois de mise en demeure avec accusé de réception à PERSONNE1.) et de courriels envoyés certes à PERSONNE3.), mais dont la partie appelante aurait figuré en copie.

Il résulterait des pièces communiquées en cause, et notamment de la déclaration fiscale de l'année 2014 sur laquelle PERSONNE1.) aurait noté son adresse e-mail que l'adresse e-mail figurant sur les courriels en question serait bien la sienne. Les pièces établiraient encore que ce dernier l'aurait chargée du dossier de constitution et d'agrément de la société SOCIETE1.) S.A. alors que le fait qu'elle est en possession de la déclaration d'impôt s'expliquerait par la demande de la CSSF à se voir communiquer ledit document dans le cadre du dossier de demande d'agrément afin de pouvoir vérifier l'honorabilité des actionnaires et dirigeants de la société à agréer.

PERSONNE2.) réfute le reproche de la partie appelante suivant lequel il lui aurait appartenu de saisir le Conseil de l'Ordre en vue de faire taxer ses notes d'honoraires en faisant observer que d'une part, en l'absence de contestations du bien-fondé de sa demande avant l'introduction de la procédure judiciaire tendant au recouvrement de sa créance, elle n'aurait eu aucune raison de faire une telle démarche et que d'autre part, la taxation du Conseil de l'Ordre ne serait rien d'autre qu'un avis qui ne lie pas la juridiction.

Par ailleurs, dans la mesure où PERSONNE1.) aurait jusqu'à ses dernières conclusions toujours contesté l'existence même du mandat et où le Conseil de l'Ordre ne serait nullement compétent pour toiser la question du mandat, la question d'une taxation ne se serait pas posée.

Elle conteste la demande adverse de surséance à statuer jusqu'à l'issue d'une taxation, étant précisé que le Conseil de l'Ordre ne serait pas saisi d'une telle demande.

PERSONNE2.) relève appel incident de la décision du 23 décembre 2020 et demande, par réformation du jugement, à voir condamner la partie appelante aux intérêts de légaux de retard s'appliquant aux transactions commerciales ce conformément à la loi du 18 avril 2004 sur les délais de paiement et les intérêts de retard à partir du 31ième jour suivant la réception de chacune des notes d'honoraires et ce jusqu'à solde.

Elle demande enfin à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 5.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile pour l'instance d'appel et aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec demande en distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Appréciation de la Cour

Les parties au litige sont en désaccord sur l'existence d'un mandat donné par PERSONNE1.) à PERSONNE2.).

Au vu des principes directeurs qui régissent la charge des preuves, et en application des dispositions des articles 58 du Nouveau Code de Procédure Civile et 1315 du Code civil, il incombe à PERSONNE2.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Il est constant en cause qu'aucune convention écrite n'existe en l'espèce.

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) reproche aux juges de première instance un défaut de motivation de leur décision pour ne pas avoir pris position sur l'applicabilité de l'article 1341 du Code civil au cas d'espèce, de sorte qu'il demande à voir annuler la décision entreprise.

Faute par PERSONNE1.) de verser la procédure de première instance, la Cour est dans l'impossibilité de vérifier si le moyen tiré de l'article 1341 du Code civil qui est une disposition d'ordre privé et qu'il n'appartient pas au juge de soulever d'office (TAL 26 novembre 2004, n° 80096 du rôle), avait été dans les débats en première instance.

Le défaut de motivation allégué par PERSONNE1.) n'étant pas établi, il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris.

La problématique relative à l'article 1341 du Code civil étant actuellement soumise à la Cour par la partie appelante, il y a lieu de l'examiner.

Conformément à l'article 1985 alinéa 1er du Code civil, le mandat peut être donné par acte authentique ou par acte sous seing privé et il peut même être donné verbalement, mais la preuve n'en est reçue que conformément au

titre « des contrats ou des obligations conventionnelles en général », de sorte qu'aux termes de l'article 1341 du Code civil, tout mandat d'une valeur supérieure à 2.500,- euros doit être prouvé par écrit.

En l'espèce, PERSONNE2.) se prévaut d'échanges qu'elle aurait eus pour le compte de la partie intimée et d'PERSONNE3.) avec les autorités au sujet des agréments demandés pour la société SOCIETE1.) S.A., des e-mails échangés entre les parties au litige dont il résulterait qu'elle a été chargée par PERSONNE1.) et PERSONNE3.) de les assister dans les démarches en vue de l'obtention d'un agrément auprès de la CSSF et du CAA pour le compte de la société SOCIETE1.). S.A. ainsi que de deux attestations testimoniales.

Le mandat ne peut être prouvé par témoignages et présomptions que s'il existe un commencement de preuve par écrit.

En ce qui concerne l'écrit visé par l'article 1347du Code civil, deux conditions sont évoquées : l'écrit doit émaner de celui à qui on l'oppose et il doit rendre vraisemblable le fait allégué (Jurisclasseur, contrats et obligations, preuve testimoniale, commencement de preuve par écrit, art. 1341 à 1348, fasc. 50, édit. juin 2013, n° 40).

Il n'est pas contesté que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont entamé des démarches afin d'obtenir un agrément de la CSSF et du CAA pour le compte de la société SOCIETE1.) S.A. en voie de formation.

Il résulte d'un courrier du 12 mai 2015 à l'adresse de la CSSF signé de PERSONNE1.) et d'PERSONNE3.) [pièce n° 9 de la farde de pièces de la société E2M] que *« (…) nous faisons suite à votre courriel du 10 avril 2015 à PERSONNE2.), notamment le point 4 de ce courriel.*

Comme demandé, nous vous confirmons dans le cadre de l'externalisation de la tenue de la comptabilité de SOCIETE1.) S.A., que cette dernière sera à même de produire, sans délai, sur demande de la CSSF, des états financiers ainsi que les reporting CSSF (…) ».

Il résulte dudit courrier dont il n'est pas contesté qu'il porte la signature de PERSONNE1.), partant qu'il émane de lui, que PERSONNE2.) est bien intervenue dans le cadre de la demande d'agrément de la société SOCIETE1.).

Par ailleurs, la Cour constate qu'aux termes de ses conclusions du 26 octobre 2021, PERSONNE1.) maintient *« qu'il conteste avoir eu des contacts professionnels avec PERSONNE2.) postérieurement à l'année 2015 alors qu'il s'est avéré, depuis 2015, sans préjudice de la date exacte, que le projet « SOCIETE1.) » n'allait pas aboutir ».*

PERSONNE1.) admet dès lors avoir eu des contacts professionnels avec PERSONNE2.) en relation avec le projet « SOCIETE1.) » jusqu'en l'année 2015.

En présence d'un commencent de preuve par écrit faisant exception aux dispositions de l'article 1341 du Code civil, PERSONNE2.) peut prouver l'existence du mandat notamment par la production des attestations testimoniales de PERSONNE4.) et d'PERSONNE3.) et de ses échanges de courriers pour le compte de PERSONNE1.) et d'PERSONNE3.) avec la CSSF et du CAA au sujet des agréments demandés pour la société SOCIETE1.) S.A.

Au vu de ce qui précède et eu égard aux pièces et attestations testimoniales versées en cause, la Cour retient que la preuve d'un mandat tel que pré-mentionné donné par PERSONNE1.) et PERSONNE3.) à PERSONNE2.) est rapportée, et ce sans qu'il n'y ait lieu de recourir à l'offre de preuve par témoins.

Si PERSONNE1.) réitère ses contestations relatives à la réception des notes d'honoraires, il n'en fait, tel que l'ont relevé à juste titre les premiers juges, aucun moyen juridique.

Dans la mesure où les mémoires d'honoraires, y compris le détail des prestations, ont été communiqués au plus tard dans le cadre du présent litige, PERSONNE1.) a pu librement en débattre.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qu'il a retenu que la partie appelante ne saurait arguer de l'absence de communication des mémoires d'honoraires pour appuyer ses contestations.

La société SOCIETE1.) S.A. n'ayant jamais été constituée de sorte qu'elle n'a pas pu reprendre les engagements de ses associés PERSONNE1.) et PERSONNE3.), la Cour approuve les premiers juges en ce qu'ils ont retenu que ceux-ci sont personnellement et solidairement tenus de ces engagements, conformément à l'article 100-17 de la loi sur les sociétés commerciales.

Il leur incombe dès lors de rémunérer PERSONNE2.) pour les prestations fournies, étant précisé qu'PERSONNE3.) a d'ores et déjà payé la moitié des honoraires.

PERSONNE1.) et PERSONNE3.) étant des codébiteurs solidaires, PERSONNE2.) pouvait entamer une procédure de recouvrement de la créance à l'encontre d'un des codébiteurs solidaires pour l'intégralité des montants, de sorte que les développements de la partie appelante sur la procédure de saisie-arrêt engagée pour l'intégralité de la dette à son encontre manquent de pertinence.

L’article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat dispose que l’avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires, l’avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l’importance de l’affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.

Les honoraires de l’avocat sont la légitime rémunération de son travail et l’appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d’un ensemble de critères dont l’incidence respective varie selon les cas (Cour 30 janvier 2002, P. 32, 159).

Il faut que le travail presté ait été utile pour le client et que le temps nécessaire pour l’accomplir se situe dans des normes raisonnables.

L’action de l’avocat et le temps passé pour l’accomplir ne peuvent donc constituer le seul critère dans la fixation des honoraires.

Ce sont encore l’importance des intérêts en jeu, le résultat obtenu et l’incidence sur ce résultat du travail de l’avocat qui importent.

PERSONNE1.) soutient que les montants facturés seraient fantaisistes pour une simple demande d’agrément adressée à la CSSF qui de surcroît n’a pas été couronnée de succès

Il demande à attendre l’issue d’une procédure de taxation introduite auprès du Conseil de l’Ordre des Avocats.

Il résulte des pièces communiquées par PERSONNE1.) que par courrier du 9 novembre 2021, il s’est adressé à l’Ordre des Avocats pour contester les notes d’honoraires de PERSONNE2.).

Par courrier de réponse du 9 décembre 2021, l’Ordre des Avocats a répliqué qu’il n’est pas compétent pour toiser la question relative à l’attribution du mandat.

Si aux termes de son courrier du 13 décembre 2021, PERSONNE1.) informe le Bâtonnier qu’il conteste également le quantum des honoraires facturés et demande aussi la taxation du montant tout en se réservant le droit de contester le mandat en principe, il ne découle d’aucun élément du dossier qu’une procédure en taxation soit effectivement en cours.

La taxation effectuée par le Conseil de l’Ordre n’étant par ailleurs qu’un avis qui ne lie ni l’avocat, ni le client, ni la juridiction saisie, il n’y a pas lieu de surseoir à statuer en attendant une éventuelle décision de taxation du Conseil de l’Ordre.

Le juge saisi par l'avocat en vue d'obtenir un titre exécutoire apprécie ainsi souverainement la demande, en tenant compte notamment de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté et du résultat obtenu.

Il résulte des time sheets versés par PERSONNE2.) qu'elle a facturé pour la période allant de juillet 2014 au 4 novembre 2014 un total de 23,65 heures de travail, pour la période allant du 26 novembre 2014 au 30 avril 2015 à novembre 2014 un total de 28,8 heures de travail et pour la période allant du 7 mai 2015 au 23 novembre 2015 un total de 38,55 heures de travail. Elle a spécifié les différentes prestations et le temps mis en compte pour chacune d'elles. Elle a appliqué un taux horaire de 400,- euros respectivement de 415,- euros hors taxes.

PERSONNE1.) n'émet pas de contestations circonstanciées par rapport aux différentes notes d'honoraires. Il conteste essentiellement la dernière note pour dater de l'année 2019 alors qu'il n'aurait plus eu de contacts professionnels avec PERSONNE2.) après l'année 2015.

Comme mentionné ci-avant, la dernière note d'honoraires se rapporte à des prestations effectuées entre mai 2015 et novembre 2015, de sorte que les développements de PERSONNE1.) sur l'absence de prestations postérieures à l'année 2015 manquent de pertinence.

A l'instar des juges de première instance, la Cour retient dès lors qu'à défaut de contestations spécifiques soit de la nature des prestations fournies, soit du temps mis en compte, soit du tarif appliqué, le montant demandé est justifié.

C'est encore à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que le tribunal de première instance a retenu que le mandat conféré à PERSONNE2.) n'est pas à qualifier de transaction commerciale, de sorte que les dispositions relatives aux intérêts en faveur des créances des transactions commerciales n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce.

L'appel incident est dès lors à déclarer non fondé.

Le jugement n°2020TALCH17/00282 du 23 décembre 2020 est dès lors à confirmer.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

PERSONNE1.) succombe dans son appel et doit partant être débouté de sa demande.

La demande de PERSONNE2.) est fondée alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 2.500,- euros.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

les dit non fondés;

confirme le jugement n°2020TALCH17/00282 du 23 décembre 2020;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.500,- euros ;

déboute PERSONNE1.) de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée E2M, affirmant en avoir fait l'avance.